

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 117.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour diviser le comté de Lotbinière
en deux municipalités.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 26 Février,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 12 Mars, 1849.

M. LAURIN.

B I L L.

Acte pour diviser le comté de Lotbinière en deux municipalités.

ATTENDU que les conseillers des pa-^{Préambule.}
roisses de St. Sylvestre, St. Giles et
Ste. Agathe, dans le comté de Lotbinière,
élus pour la municipalité du dit comté, sous
5 l'acte passé dans la session des dixième et
onzième années du règne de sa majesté, et
intitulé : “ *Acte pour faire de meilleures dispo-^{Citation de}*
“ *sitions pour l'établissement d'autorités muni-^{l'acte 10 et 11}*
“ *cipales dans le Bas-Canada,*” se trouvent
10 souvent, vu la distance des lieux et le manque
de voies faciles de communication, dans l'im-
possibilité d'assister aux séances de la dite
municipalité qui se tiennent dans la paroisse
de Ste. Croix, chef-lieu du dit comté ; et
15 que pour remédier à cet inconvénient, il est
expédient de diviser le dit comté en deux
municipalités ; Qu'il soit en conséquence
statué, etc.

Et il est par le présent statué, que depuis et
20 après la passation du présent acte, le dit
comté de Lotbinière sera divisé en, et formera
deux divisions séparées et distinctes, dont
la première consistera des paroisses de St.
Antoine, Ste. Croix, St. Flavien, Lotbinière
25 et St. Jean, avec leurs augmentations,—et la
seconde consistera des paroisses de St. Syl-
vestre, St. Giles et Ste. Agathe, avec leurs
augmentations ; et chaque telle division sera
une municipalité, de la même manière que
toute municipalité de comté établie par l'acte
30 ci-dessus mentionné, et aura, exercera et
possèdera dans les limites qui lui sont par
le présent assignées, tous et chacuns les
pouvoirs de corporation, et autres donnés et
accordés par le dit acte des municipalités de
35 comté ; et la première des dites divisions
sera connue sous le nom de corporation de

Noms des municipalités, et lieux où se tiendront les assemblées. “ la municipalité du comté de Lotbinière, numéro un,” et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division, sera à Ste. Croix; et la seconde des dites divisions sera connue sous le nom de corporation de “ la “ municipalité du comté de Lotbinière, numéro deux,” et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division, sera à St. Giles. 5

II. Et qu’il soit statué, que depuis et après 10 la passation du présent acte, tous les conseillers maintenant élus pour la dite municipalité du comté de Lotbinière sortiront d’office, et la dite municipalité sera dissoute et cessera; et la première élection des conseillers pour les municipalités établies par le présent, aura lieu le lundi du mois de prochain, et toutes les dispositions de l’acte mentionné dans le préambule du présent acte, s’appliqueront aux municipalités établies par le présent, de même que si le dit comté de Lotbinière eût été divisé par le dit acte en deux municipalités de la manière dont il est ainsi divisé par le présent, et de même que si le dit lundi du mois de prochain fût le jour fixé dans et par le dit acte pour la première élection des conseillers pour les dites municipalités. 15 20 25

La municipalité de Lotbinière dissoute.

Première élection des conseillers pour les nouvelles municipalités.